SCIV
Le syndicat

Forestiers

Convention collective de travail - CCT cantonale

Convention collective de travail – CCT cantonale

Durée de travail

La convention collective de travail est en vigueur jusqu’au 31 décembre 2028.

Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de 0.1%.

Salaires minima

SCIV
Le syndicat

		Heure	Mois
1	**Garde forestier diplômé** chef de triage et responsable d'entreprise	Fr. 38.-	Fr. 6'935.-
2	**Garde forestier diplômé et contremaître diplômé** sous responsabilité du chef de triage ou de l'entreprise	Fr. 32.75	Fr. 5'977.-
3a	**Forestier-bûcheron CFC spécialisé** avec cinq ans et plus d'expérience et spécialisation (responsable de machines, responsable de câblage, grimpeur ou autres spécialisations avec brevet/ certificat reconnu)	Fr. 30.70	Fr. 5'603.–
3b	**Forestier-bûcheron CFC** dès le 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement de quatre années entières d'expérience professionnelle en forêt ou formateur d'apprenti	Fr. 29.50	Fr. 5'384.-
4	**Forestier-bûcheron CFC** dès le 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt	Fr. 28.-	Fr. 5'110.-
5a	**Forestier-bûcheron CFC** depuis l'acquisition du CFC forestier-bûcheron jusqu'au 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt	Fr. 26.50	Fr. 4'836.-
5b	**Praticien forestier AFP** dès le 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt	Fr. 26.50	Fr. 4'836.-
5c	**Ouvrier** non diplômé, au moins cinq ans d'expérience en forêt en Suisse au 1er janvier de l'année en cours	Fr. 26.50	Fr. 4'836.-
6	**Praticien forestier AFP** depuis l'acquisition de l'AFP Praticien forestier-bûcheron jusqu'au 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt	Fr. 24.90	Fr. 4'544.-

		Heure	Mois
7	**Manoeuvre** non diplômé, moins de cinq ans d'expérience en forêt en Suisse	Fr. 24.50	Fr. 4'471.-

Règles :

- Les changements de classe se font au 1er janvier de l'année en cours.
- Il faut au moins huit mois de travail effectif en forêt dans une entreprise pour être comptabilisé comme une année d'expérience.
- Une année d'expérience est accordée après huit mois – à la place de neuf jusqu'à présent – de travail en forêt pour des travailleurs ayant une activité saisonnière en hiver (remontées mécaniques, déblaiement de la neige, etc.).
- Le décompte d'expérience commence au 1er janvier de l'année qui suit l'obtention du CFC.
- La fonction définie dans le contrat de travail fait foi.

Prime d'ancienneté

- 1 semaine supplémentaire à 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 2 semaines supplémentaires à 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 4 semaines supplémentaires à 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise

Treizième salaire

8.33% du salaire annuel.

Vacances et jours fériés pour salaires horaires

jusqu'à 20 ans	6 semaines	16.48%
dès 20 ans jusqu'à 50 ans révolus	5 semaines	14.48%
dès 50 ans révolus	6 semaines	16.48%

Indemnités

Dîner hors du domicile (journée complète): Fr. 18.– ou Fr. 1.60 par heure ou Fr. 290.– par mois.

Le droit à cette indemnité est décidé par le chef du triage d'entente avec la Commission forestière. Cette indemnité est doublée pour les apprentis en stage à l'extérieur de l'entreprise.

Indemnités pour véhicules privés :

- voiture individuelle (y compris véhicule tout-terrain normal), avec ou sans transport d'ouvriers et de matériel; bus ou grand véhicule tout-terrain, y compris : Fr. 0.85 / km
- transport d'ouvriers et de matériel : Fr. 1.35 / km
- moto : Fr. 0.30 / km
- vélomoteur : Fr. 0.20 / km

Maladie

Les travailleurs sont assurés à 80% contre la perte de gain en cas de maladie dès le troisième jour d'incapacité de travail et à 90% dès le 61e jour. Les primes d'assurance sont supportées pour 2/3 par l'employeur et pour 1/3 par le travailleur.

Accident

Les travailleurs sont assurés à 80% contre la perte de gain à partir du troisième jour qui suit celui de l'accident (les jours de carence sont à la charge de l'employeur) et à 90% dès le 61e jour.

Protection contre les licenciements

En cas d'incapacité de travail liée à une maladie ou un accident, l'employé ne peut être licencié pendant la première année d'activité durant les 90 premiers jours d'incapacité, dès la deuxième année d'activité durant les 180 premiers jours, et dès la troisième année d'activité durant les 360 premiers jours d'incapacité de travail.

Délais de congé

- pendant le temps d'essai : 7 jours
- durant la première année de service : 1 mois
- de la deuxième à la neuvième année de service : 2 mois
- dès la dixième année de service : 3 mois